



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 121201

Texte de la question

M. Jean-Marc Lefranc attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'iniquité induite par le décret n° 2000-638 du 7 juillet 2000 modifiant le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Il souligne la discrimination manifeste de ce décret qui exclut les salariés contraints de poursuivre une activité professionnelle par un changement de site au sein du groupe Moulinex, notamment ceux venus travailler à Bayeux après la fermeture de sites, du champ d'application des droits ouverts aux travailleurs de l'amiante. Alors même que certains de ces salariés ont réalisé l'essentiel de leur carrière professionnelle au sein d'un site reconnu amiante. Ce décret est tronqué, puisqu'il ne fait pas droit aux mutations contraintes entre les sites d'un même groupe, dans la liste énumérative des exceptions à la règle du calcul du salaire de référence (article 2-2). Cela semble aller contre le principe d'équité. Aussi, souhaite-t-il inclure dans ce décret, n° 2000-638 du 7 juillet 2000, après le 8° de l'article 2-2 un 9° : "les mutations entre les sites d'un même groupe". Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Lefranc](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121201

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2011, page 11515

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)